

solde des dépens sera mis à charge de Monsieur J. ; à défaut de contestation de son montant, l'indemnité de procédure revenant à Madame B. sera fixée à 1.200,00 EUR.

Toutefois, les dépens seront joints à la liquidation.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Écartant toutes autres conclusions contraires;

Déclare la demande originaire de liquidation du régime matrimonial recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée;

Dit que sur la poursuite par la partie la plus diligente et en présence de l'autre partie en cause, ou celle-ci dûment appelée, il sera procédé aux opérations d'inventaires, de comptes, liquidation et partage du régime matrimonial ayant existé entre les parties.

Désigne en qualité de notaires instrumentant M^e D. et M^e C.;

Désigne M^e H., en tant que notaire chargé de représenter les parties défaillantes ou récalcitrantes, avec les pouvoirs décrits à l'article 1209 du Code judiciaire;

Sursoit à statuer pour le surplus;

Déclare la demande reconventionnelle de pension après divorce recevable et non fondée;

En déboute Monsieur J.;

Délaisse à Madame B. le coût de la citation et condamne Monsieur J. au solde des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.200,00 EUR dans le chef de Madame B.;

Dit que les dépens seront joints à la liquidation du régime matrimonial.

Note

Pension après divorce : que signifie et qu'implique la «dégradation significative de la situation économique du bénéficiaire»?

1. Le tribunal est saisi, par un époux divorcé, d'une demande de pension après divorce de 1.500 euros par mois à charge de son ex-épouse. L'ex-époux, âgé de 61 ans, est ingénieur civil architecte et exerce ses activités à titre d'indépendant. Il prétend gagner des revenus de l'ordre de 1.800 euros nets par mois. Son ex-épouse gagne quant à elle 4.500 euros nets par mois.

Le tribunal admet qu'il existe entre les ex-époux une différence de revenus mais il en réduit l'importance en évaluant les capacités financières du demandeur à 3.000 euros nets par mois.

Il déboute le demandeur de sa demande de pension après divorce au motif que celui-ci n'établit pas qu'il aurait subi une dégradation significative de la situation

économique, dès lors qu'il a travaillé avant, pendant et après la vie commune et qu'il peut disposer de 3.000 euros par mois.

Le tribunal conclut qu'à défaut de pareille dégradation de la situation économique, le demandeur ne peut prétendre qu'à une pension après divorce qui couvre son état de besoin. Or, les revenus que l'ex-époux devrait être en mesure d'acquérir — soit, 3.000 euros nets par mois — suffisent, selon le tribunal, à couvrir ses charges élémentaires.

2. Le tribunal définit donc les conditions d'octroi d'une pension après divorce de la manière suivante.

Premièrement, le demandeur doit se trouver dans un état de besoin, au sens de l'article 301, §2, du Code civil, ce qui est le cas dès lors que ses revenus sont sensiblement inférieurs à ceux de son ex-conjoint. En l'espèce, cette condition est remplie dès lors que le demandeur affirme ne gagner que 1.800 euros nets par mois alors que son ex-épouse admet en gagner 4.500. Cette interprétation est conforme à celle retenue généralement par la doctrine⁽¹⁾.

Deuxièmement, le montant de la pension après divorce peut osciller entre la couverture du besoin strict et le train de vie durant la vie commune, en fonction de l'existence d'une dégradation de la situation économique du demandeur de la pension. Compte tenu de la motivation du jugement, il semble que le tribunal retienne comme indicateur de dégradation des éléments inhérents à la vie commune. Le tribunal constate en effet que dès lors que le demandeur a toujours travaillé, le mariage n'a eu aucune influence négative sur son potentiel économique, et il ne peut par conséquent prétendre qu'à une pension minimale, c'est-à-dire une somme qui lui permette d'assurer ses charges élémentaires.

En d'autres mots, le tribunal constate que *le mariage* n'a pas eu pour conséquence de dégrader la situation économique de l'ex-époux. Ce défaut de dégradation de sa situation économique ne l'empêche pas de bénéficier d'une pension après divorce, mais elle doit dans ce cas être limitée à la couverture de ses besoins élémentaires, ceux-ci étant bien entendu appréhendés de manière relative, c'est-à-dire en considération de la situation sociale de la personne concernée. Le tribunal considère qu'en l'espèce, les revenus personnels de l'ex-époux lui permettent d'assurer ses besoins.

3. L'article 301, §3, du Code civil stipule que la pension alimentaire doit «couvrir au moins l'état de besoin du bénéficiaire». L'amendement à l'origine de cette formulation expose que la pension alimentaire peut être fixée à un montant supérieur à ce qui est nécessaire pour rencontrer l'état de besoin, lorsque le

⁽¹⁾I. MARTENS, «De onderhoudsuitkering na echtscheiding op grond van onherstelbare ontwijking», *De hervorming van het echtscheidingsrecht*, Anvers, Intersentia, 2008, p. 60; P. SENAËVE, «De wet van 27 april 2007 tot hervorming van het echtscheidingsrecht. Deel I. De echtscheiding op grond van onherstelbare ontwijking», *T. fam.*, 2007, p. 124; A.-Ch. VAN GYSEL, «La pension après divorce pour cause de désunion irrémédiable: un essai de lecture», *La réforme du divorce. Première analyse de la loi du 27 avril 2007*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 93.

bénéficiaire subit une dégradation significative de sa situation économique⁽²⁾. Ni la loi, ni les discussions qui l'ont précédée n'indiquent cependant les circonstances qui ont pu causer cette «dégradation de la situation économique». La jurisprudence a donc considéré tantôt qu'il s'agissait d'une dégradation causée par le mariage⁽³⁾, tantôt par le divorce⁽⁴⁾ ou la séparation.

4. Saisie de cette controverse, dans une espèce où un tribunal avait accordé à une ex-épouse une pension après divorce censée lui assurer le maintien du niveau de vie qu'elle connaissait au temps de la vie commune alors que la faiblesse de ses revenus était étrangère à l'organisation des époux pendant leur mariage, la Cour de cassation a considéré que la dégradation de la situation économique ne devait pas être limitée à celle qui découlait de la vie commune mais pouvait aussi résulter de la seule circonstance du divorce⁽⁵⁾.

5. Pour revenir à l'espèce commentée, le tribunal nous paraît donc donner au critère de la dégradation de la situation économique une portée trop limitée⁽⁶⁾. Même si l'ex-époux ne peut prétendre que la diminution de son niveau de vie résulte directement du mariage, il n'en reste pas moins que sa situation économique s'est effectivement dégradée en raison du divorce, puisque depuis la séparation des parties, il ne peut plus bénéficier de l'apport des revenus importants de son ex-épouse.

Cela étant dit, même si le tribunal avait constaté que la situation de l'ex-époux avait effectivement subi une dégradation en raison du divorce, et que dès lors il avait droit à une pension après divorce qui *pourrait* couvrir davantage que son état

⁽²⁾ Amendement n° 128, déposé par M^{me} Lahaye-Battheu, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 51-2341/013; Rapport du 9 février 2007 fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre par M^{me} V. Déom et M. S. Verherstraeten, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 51-2341/018, p. 35.

⁽³⁾ Bruxelles (3^e ch. N.), 17 février 2009, *Tijds. V. fam.*, 2009, p. 141, note F. SWENNEN, «Hocus pocus alimentatie (art. 301 B.W.)», *Civ. Bruges* (2^e ch.), 26 mai 2008, *T.G.R.*, 2008, p. 168; *Civ. Bruxelles*, 4 mars 2009, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 54 et *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 173; J.P. Forest, 7 mai 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1234; J.P. Wavre (2^e canton), 31 mars 2009, inédit, cité par N. DANDOY, «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce — Analyse annuelle de décisions de jurisprudence», *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 1031.

⁽⁴⁾ *Civ. Louvain*, 4 février 2008, *RABG*, 2008, p. 709; *Civ. Malines*, 14 février 2008, *RABG*, 2008, p. 719; *Civ. Nivelles* (7^e ch.), 17 février 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 1188; J.P. Liège (3^e canton), 7 mars 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1228.

⁽⁵⁾ Cass. (3^e ch.), 12 octobre 2009, *Act. dr. fam.*, 2009, p. 199, note A.-Ch. VAN GYSEL, «Les critères de fixation du montant de la pension alimentaire suivant la Cour de cassation», *J.T.*, 2010, p. 131; *J.L.M.B.*, 2010, p. 306; *Pas.*, 2009, I, p. 2217; *R.C.J.B.*, 2010, p. 421, note N. DANDOY, «Première interprétation, par la Cour de cassation, de la portée de la pension après divorce»; *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 553, note N. DANDOY, «La réhabilitation, par la Cour de cassation, du “niveau de vie des époux pendant la vie commune” parmi les critères qui peuvent déterminer le montant de la pension après divorce»; *Tijds. V. Fam.*, 2010, p. 71, note C. VAN ROY, «Begroting van de onderhoudsuitkering : Hof van Cassatie strandt terug op de vroegere levensstandaard». La Cour affirme que «le juge tient compte non seulement de la dégradation de la situation économique résultant des choix opérés par les époux durant la vie commune mais aussi de la dégradation de sa situation en raison du divorce».

⁽⁶⁾ N. DANDOY, «Première interprétation par la Cour de cassation, de la portée de la pension alimentaire après divorce», *R.C.J.B.*, 2010, p. 453.

de besoin, cela n'aurait pas eu nécessairement pour conséquence que la pension après divorce doive garantir au bénéficiaire le maintien de son niveau de vie.

Aucune indication précise quant au montant n'est donnée au juge par la loi. La Cour de cassation a d'ailleurs constaté qu'un très large pouvoir d'appréciation était laissé au juge à cet égard⁽⁷⁾. Même si la situation financière d'un époux s'est dégradée suite au divorce et peut-être, ou peut-être pas, en raison de l'organisation des époux pendant leur mariage, cela n'implique pas que la pension après divorce doit *compenser* cette dégradation. Le juge doit seulement *en tenir compte*. L'existence d'une dégradation de la situation économique permet uniquement de dépasser la couverture de l'état de besoin. Cela reste une faculté, et non une obligation pour le juge, qui pourrait dès lors encore décider qu'aucune pension après divorce ne se justifie, même s'il a constaté, comme en l'espèce, une différence de revenus entre les parties et l'existence, par voie de conséquence, d'une dégradation de la situation économique de l'un d'eux, en raison du divorce. Le tribunal pouvait en effet juger qu'une pension après divorce n'a pas nécessairement pour vocation de rétablir au bénéfice des ex-époux le niveau de vie qu'ils connaissaient au temps de la vie commune et qu'au surplus, en l'espèce, les facultés du demandeur, évaluées à 3.000 euros nets par mois, devaient lui permettre non seulement d'assurer ses besoins, mais en outre de mener un train de vie appréciable, même quelque peu inférieur à celui qui était le sien pendant le mariage.

Nathalie DANDROY

⁽⁷⁾ *Ibidem*, p. 454.